

CDAPH Guyane

Le bulletin d'information n°04

20 octobre 2023

JURISPRUDENCE:

Le Conseil d'Etat confirme la décision du Tribunal Administratif enjoignant une Agence Régionale de Santé (ARS) d'affecter dans un Institut médico-éducatif (IME) un enfant en situation de handicap.

Conseil d'Etat, Juge des référés, du 18 septembre 2023, n°487724

En l'espèce, les parents d'un enfant atteint « d'un retard global d'acquisition et de troubles du comportement générant une inadaptation sociale » ont présenté auprès de deux IME une demande d'inscription, dont la prise en charge a été autorisée par la CDAPH.

L'intégration de l'enfant ne pouvant se faire auprès de ces deux structures (inscription sur liste d'attente pour une IME et « plateau technique de la seconde IME inadapté aux besoins de l'enfant »), les parents ont présenté des demandes d'inscription auprès d'IME plus éloignées qui ont refusé au motif que « l'enfant ne résidait pas dans leur secteur ».

Les parents ont donc saisi le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux afin qu'il soit ordonné à l'ARS de Nouvelle-Aquitaine et au Département de la Gironde d'affecter l'enfant, au moins provisoirement, dans une IME.

Par une ordonnance du 10 août 2023, le Tribunal administratif a rappelé que l'accueil permanent décidé par la CDAPH peut être sollicité et accordé sur tout établissement du territoire national et pas seulement à proximité du domicile des parents. L'ARS de Nouvelle-Aquitaine a donc été enjointe par le tribunal administratif d'une part de s'assurer de l'existence de places disponibles au sein des IME qui avaient refusé d'accueillir l'enfant pour une raison de sectorisation géographique, et d'autre part de proposer rapidement une solution d'accueil permanent en internat au niveau régional, s'il n'y a pas de place au niveau départemental.

Saisi en contestation sur le deuxième point par le Ministre en charge de la Santé, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 18 septembre 2023, confirme l'injonction faite à l'ARS de tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'accueil pérenne de l'intéressé, aux besoins dans le cas d'espèce, au niveau régional.



Actualités du mois d'octobre

La 34ème édition des semaines de la santé mentale

En collaboration avec les acteurs du médico-social et sanitaire du territoire, la MDPH Guyane a organisé le 10 octobre dernier une journée d'information sur les pathologies psychiques et les dispositifs d'accompagnement existants sur le territoire.

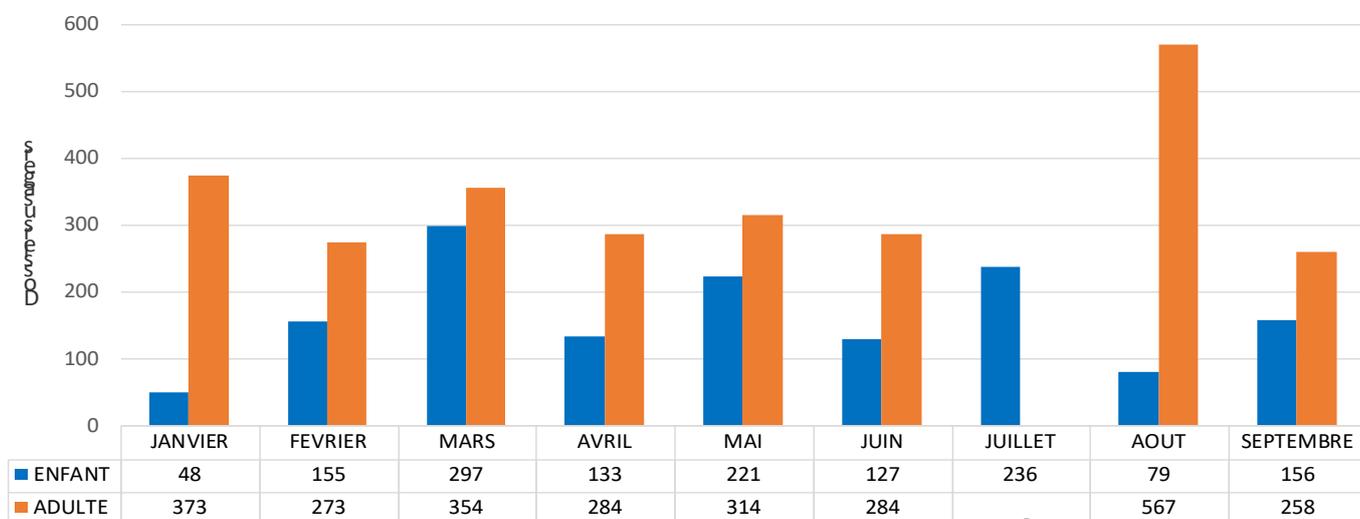
A l'occasion de cette action menée au profit du grand public trois membres de la CDAPH se sont joints à la MDPH: l'Agence Régionale de Santé, le Groupe S.O.S (solidarités) et l'ADAPEI.

Conférence sur le droit des usagers dans le monde du mé- dico-social

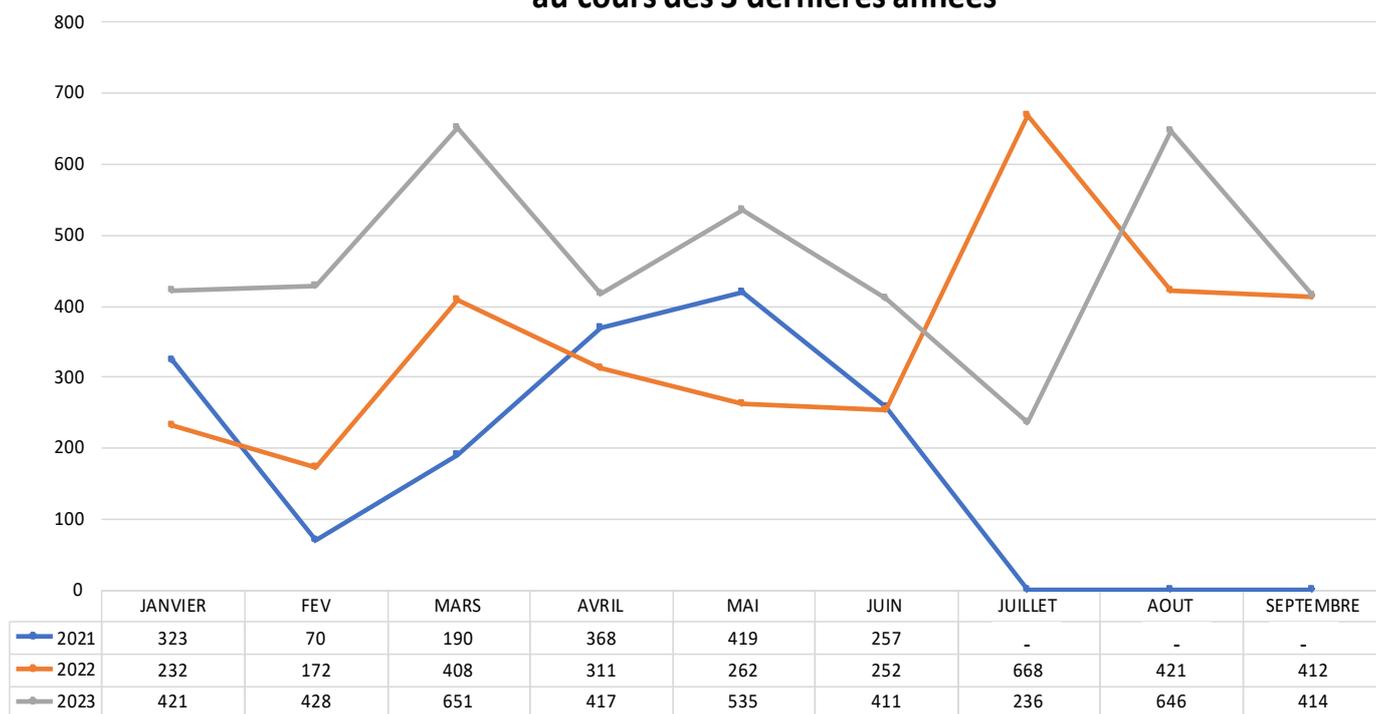
Le 25 octobre prochain la MDPH s'associe à l'Université de Guyane pour la mise en place d'une conférence débat. Le professeur émérite de droit public, Monsieur Hervé RIHAL et la Maîtresse de conférence Madame Guylène NICOLAS viendront échanger avec les professionnels du médico-social sur le droit et le handicap.

POINT CHIFFRE

Nombre de dossiers présentés en CDAPH entre janvier et septembre 2023



Evolution du nombre de dossiers présentés en CDAPH au cours des 3 dernières années

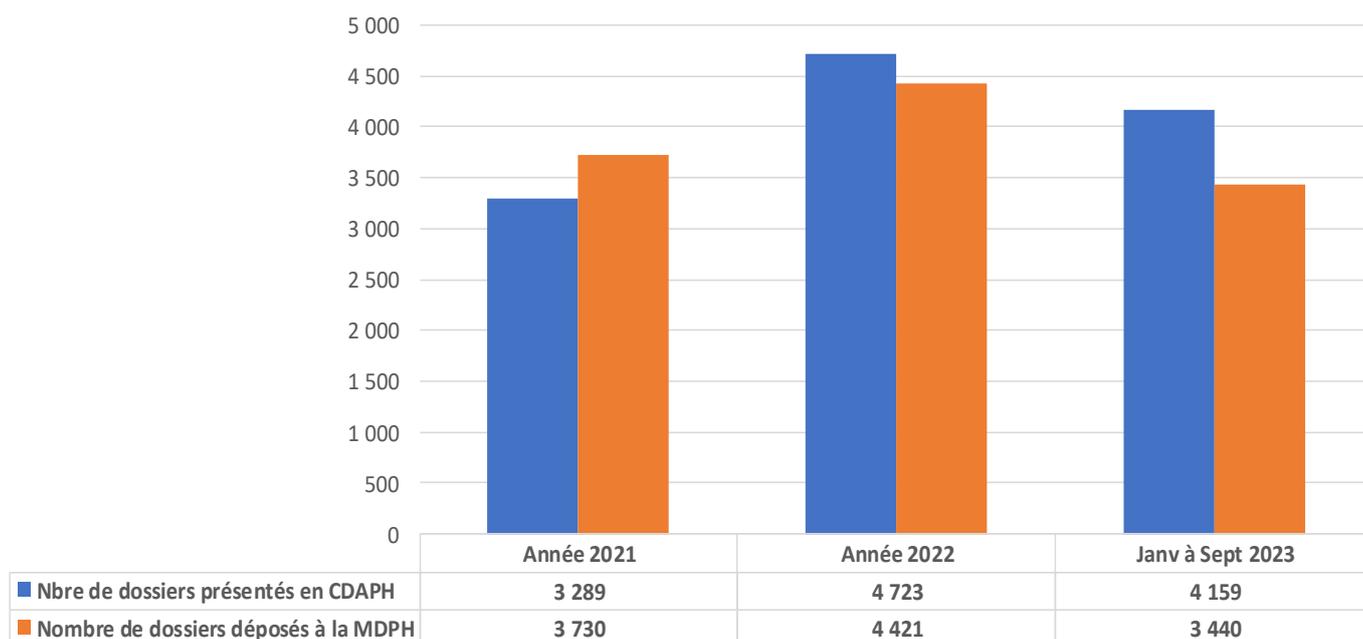


A noter:

En 2021, les séances des mois de juillet, août et septembre ont été reportées dans l'attente du renouvellement des membres de la CDAPH par l'Assemblée territoriale de la Collectivité de Guyane

En 2023, la séance de la section des adultes du mois de juillet a été reportée au mois suivant, faute de quorum.

A TITRE COMPARATIF



A partir de 2022, le nombre présenté de dossiers en CDAPH est supérieur au nombre de dossiers déposés à la MDPH pour les raisons suivantes:

- Traitement du stock de l'année 2021 (résorbé majoritairement au cours de l'année 2022)
- Second passage en CDAPH de dossiers pour lesquels l'ouverture d'une PCH est nécessaire
- Traitement en flux des dossiers déposés (délais de traitement plus courts)

Thème 3 : les délais de traitement des demandes (en mois)

Période	01/04/2023 - 30/06/2023				
Département/collectivité	Global	Demandes relatives aux enfants	Demandes relatives aux adultes	Demandes relatives à l'allocation adulte handicapé (AAH)	Demandes relatives à la prestation de compensation du handicap (PCH)
	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
Moyenne nationale					
91 - Essonne	8,2	8,7	8,0	8,1	13,0
92 - Hauts-de-Seine	5,3	4,6	5,4	5,6	5,9
93 - Seine-Saint-Denis	5,7	3,0	6,5	6,6	8,8
94 - Val-de-Marne	4,8	3,2	5,6	5,9	8,5
95 - Val-d'Oise	4,8	4,5	4,9	5,3	6,2
971 - Guadeloupe	4,9	4,8	5,0	4,6	7,3
972 - Martinique	en cours	en cours	en cours	en cours	en cours
973 - Guyane	2,5	3,3	2,0	1,9	2,9
974 - Réunion	5,9	7,3	5,4	5,3	6,0
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	en cours	en cours	en cours	en cours	en cours
976 - Mayotte	4,8	5,3	4,1	3,7	5,8
977 - Saint-Barthélemy	en cours	en cours	en cours	en cours	en cours
978 - Saint-Martin	en cours	en cours	en cours	en cours	en cours

A VENIR....

L'organisation de la CDAPH: désignation et nouvelle composition

Suite au décret du 6 juillet 2023 qui prend compte de la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat opérés depuis le 1er avril 2021, un nouvel arrêté relatif à la composition de la CDAPH a été pris.

Ainsi les représentants de l'Etat ne sont plus au nombre de quatre mais de trois: la Direction Générale de la Cohésion et des Populations (DGCOPOP), l'Académie de Guyane et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane.

Par ailleurs à cette occasion, des changements ont été apportés dans la désignation de membres autorisés à siéger au sein de la CDAPH:

-CGSS:

Titulaire: M. MIATTI Eric-Mathurin

Suppléants: Mme GRAIG Marianne et Mme COVIS Jocelyne

-ATIPA Autisme:

Titulaire: Mme ROBIN Nathalie

Suppléants: Mme GEORGES Gilna, Mme FIRMIN-WECKER Carine et Mme BRANDON Patrissia

-Groupe S.O.S:

Titulaire: Mme RAULIN Sylvie

-GCSMS:

Titulaire: Mme LE DALOUR Gwenola

-Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie:

Titulaire: absence de désignation

Calendrier prévisionnel des séances pour l'année 2024

Janvier	10 janvier
	24 janvier
Février	07 février
	28 février
Mars	06 mars
	20 mars
Avril	03 avril
	17 avril
Mai	15 mai
	22 mai
Juin	05 juin
	19 juin
Juillet	03 juillet
	17 juillet
Août Formation restreinte Des 2 sections	21 août
Septembre	11 septembre
	25 septembre
Octobre Formation Plénière Des 2 sections	16 octobre
Novembre	06 novembre
	20 novembre
Décembre	04 décembre
	18 décembre

Section des enfants Section des adultes

BON A SAVOIR

Le secrétariat de la CDAPH ayant été interrogé concernant le contenu des notifications, vous pourrez trouver ci-dessous les éléments constitutifs dudit document. Pour rappel, les notifications sont élaborées par la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (CNSA).

Le Courrier de Notification MDPH

Une notification est un courrier officiel de la MDPH informant l'utilisateur de la décision prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Quelles sont les informations qu'un usager peut trouver dans sa notification ?

L'utilisateur trouvera des informations :

- sur son numéro de dossier (il devra toujours donner son numéro de dossier quand il écrit ou quand il téléphone à la MDPH)
- sur la décision prise par la CDAPH au sujet de sa demande (accord ou rejet)
- sur la date de début et la date de fin de l'aide attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Que doit faire l'utilisateur lorsqu'il reçoit une notification de la MDPH ?

Pour chaque aide demandée, l'utilisateur reçoit une notification. Il s'agit d'un document important qu'il doit garder, car il devra effectuer certaines démarches.

Par exemple :

Si la notification indique qu'il a le droit d'aller travailler dans un Etablissement et un Service d'Aide par le Travail (ESAT): les noms et coordonnées de l'ESAT sont inscrits sur la notification. Il devra prendre contact avec elle pour savoir s'il peut aller y travailler.

Si la notification accorde à un enfant un AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap). Le représentant légal devra vous rapprocher du rectorat ou de l'école où est scolarisé l'enfant afin d'obtenir les noms et coordonnées du référent handicap exerçant dans son secteur.



Parfois la MDPH transmet la notification à d'autres personnes que l'utilisateur. Il peut s'agir :

- du tuteur de l'utilisateur ou de son curateur si une mesure de protection a été décidée par le juge.
- d'organismes qui ont un rôle à jouer dans la mise en place de l'aide qui est donnée.

Par exemple :

L'utilisateur a demandé l'Allocation Adultes Handicapés (AAH), il reçoit une notification qui dit qu'il a un droit à l'AAH. La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) en charge du versement de cette prestation, va aussi recevoir cette notification

Quelle est la distinction entre une préconisation et une décision de la CDAPH ?

Les décisions prises par la CDAPH sont parfois accompagnées de préconisations.

Il s'agit de conseils utiles à la mise en œuvre des mesures décidées par la CDAPH ou encore d'informations concernant des dispositifs d'accompagnement.

Il sera par exemple conseillé à l'utilisateur qu'il se rapproche du Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques. Ce dispositif apporte aux personnes en situation de handicap une information et des conseils sur les aides techniques et sur les aménagements de logement.

Source: Documentation CNSA

LEGISLATIF

La loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants gravement malades, atteints d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, crée une nouvelle catégorie de locataires bénéficiant d'une protection particulière en cas de congé délivré par le bailleur à l'issue du bail (congé pour vendre, pour reprise ou pour motif légitime ou sérieux).

Cette loi modifie également le code du travail. Elle renforce ainsi les droits des familles d'enfants atteints d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, par exemple :

- le congé pour décès d'un enfant est allongé à 14 jours minimum s'il a moins de 25 ans et à 12 jours minimum s'il a plus de 25 ans.
- le congé à l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant du salarié est porté à 5 jours.